DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

AUTORISATION DE TRAVAUX
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n° 132/2025

Description de la demande d'autorisation – Référence dossier : AT 0282142500001	
Déposé le : 06 mars 2025 – Complété le : -	
Par :	Mairie de La Loupe Représentée par Monsieur Eric GERARD, Maire
Demeurant à :	Place de l'Hôtel de Ville 28240 La Loupe
Pour :	Travaux de mise aux normes ERP d'un local de stockage de matériels scolaires
Concernant l'E.R.P suivant :	Ecole Roland Garros Rue Georges Guynemer 28240 La Loupe

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.111-8, R 111-19 à R.111-19-3 et R.123-1 et suivants,

Vu l'accord tacite de la Sous-commission d'accessibilité en date du 3 avril 2025
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 28 mai 2025,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de travaux **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du strict respect des prescriptions émises par la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH dans son avis annexé au présent arrêté.

Fait à La Loupe, le 05 juin 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY

INFORMATIONS A LIRE IMPERATIVEMENT

Délais et voies de recours : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité
Cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile
Place de la République
CS 80537
28019 CHARTRES
Tél.: 02.37.27.70.29

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

PROCÈS VERBAL RELATIF A L'ÉTUDE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, D'EXTENSION, D'AMÉNAGEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Séance du 28 mai 2025

Numéro de dossier : 500681
Commune : LA LOUPE
Établissement : ECOLE PRIMAIRE ROLAND GARROS
Classement : R / 4ème
Adresse : RUE GEORGES GUYNEMER 28240 LA LOUPE
Étude : Mise aux normes ERP d'une pièce qui sert au stockage de matériel scolaire
Référence : AT 028 214 25 00001
Demandeur : M. Eric GERARD
Reçu au SDIS le : 3 avril 2025
Préventionniste : Adjudant-chef Yannick THEVENEAU

MESURES DE CONTRÔLE

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 143-1 et L. 143-2 (Articles L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21 (Article R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'Etat par (Article R. 122-7 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;

b) Le maire, dans les autres cas

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission (Article R. 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le contrôle exercé par l'administration et la Commission de Sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. Par ailleurs, l'exploitant doit procéder périodiquement à la vérification des installations techniques de son établissement (Article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Ensemble / Niveau	Surface accessible	Calcul d'effectif	Public	Personnel	Total	Type	Catégorie
ECOLE PRIMAIRE ROLAND GARROS	Sans précision	Déclaration Article R2	188	19	207	R	4ème

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Solliciter le passage de la Commission de Sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée un mois au moins avant la date fixée. (Article R. 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité avant la visite d'ouverture prévue :

- L'attestation du maître d'ouvrage certifiant d'une part avoir respecté les règles générales de construction et d'autre part, avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (Article 46 du décret du 8 mars 1995)

- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux, établi par un organisme agréé, relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique (Article 47 du décret du 8 mars 1995, Articles GE7 et GE8)

- L'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a été effectuée, complétée par les relevés de conclusions des rapports afférents (Article 46 du décret du 8 mars 1995)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence. (Arrêté du 25 juin 1980 - GN 13)

2 Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et parois coupe-feu de degré une heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte. Article CO 28§2 (Arrêté du 25 juin 1980 - CO 28)

3 ERP sans locaux à sommeil
Installer un moyen de communication dans l'établissement permettant d'alerter rapidement le centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers en remplissant les objectifs suivants :
a) être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
b) assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
c) Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure. (Arrêté du 25 juin 1980 - MS 70)

ANALYSE DE RISQUE

Sans objet

AVIS DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu les rapporteurs lors de la séance du **28 mai 2025**, les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont approuvé les prescriptions émises ci-dessus et ont émis un **Avis Favorable** à la réalisation du projet AT 028 214 25 00001 Mise aux normes ERP d'une pièce qui sert au stockage de matériel scolaire.

LE PRÉSIDENT DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE

François PERRIN